

FAQ mise à jour le 30.08.2021

Vous êtes professionnel ou usager :

Cette mise à jour intègre les questions posées par des professionnels des différents secteurs culturels et les réponses qui leur sont apportées. Elles figurent soit dans le cadre général soit dans les secteurs spécifiques. Elle complète l'information sur les évolutions des mesures suite à la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et au décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin afin d'étendre le champ du passe sanitaire.

CADRE GENERAL - ACTIVITES ET ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Quel est le cadre réglementaire ?

Le cadre légal est défini par les textes suivants :

- La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire modifiant notamment la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- La décision du Conseil constitutionnel ; Décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021
- Le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié en dernier lieu par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Il a unifié à droit constant les dispositions des décrets du 16 et 29 octobre 2020, désormais abrogés. Il est donc applicable, sauf dispositions particulières, sur l'ensemble du territoire de la République (en métropole et dans les territoires ultra-marins).
- Le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

⇒ Pour accéder au décret modificatif n° 2021-1059 du 7 août 2021-:

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=N_93kSO6MVkUPcYdCBBIx-a2mQGLEMfNcfE5ZmY-HQ=

⇒ Pour accéder au décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié en vigueur au 31 août 2021 ÷

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238/2021-08-31/>

Précisions relatives aux territoires ultra-marins

Il est conseillé de consulter le site suivant :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/outre-mer>

PASSE SANITAIRE : Quelles sont les dispositions applicables pour les sites culturels-?

I- Dispositions relatives à l'extension du passe sanitaire :

Les évolutions concernent :

Depuis le 9 août 2021 :

- **La suppression du seuil de 50 personnes** pour accéder aux établissements, lieux, services ou événements concernés : l'obligation de présenter un passe sanitaire pour accéder aux établissements, lieux, services ou événements concernés s'applique dès la première personne accueillie .
- **L'extension des catégories d'établissements, lieux, services et événements concernés.**
- **Autorisation d'absence pour rendez-vous vaccinal** contre la covid-19 (assimilée à une période de travail effectif) pour les salariés, les stagiaires et les agents publics pour eux-mêmes ou pour accompagner leurs enfants (Loi 2021-1040, art.17).

A compter du 30 août 2021 :

- **L'extension du passe sanitaire aux personnels** des lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public.

1/ Personnes ayant l'obligation de présenter un passe sanitaire :

A compter du 9 août 2021 :

- le **public majeur** (à partir de 18 ans) : « les participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers » (Décret art.47-1, II).

A compter du 30 août 2021 :

- **les personnels** : «salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou évènements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence » (art.47-1, IV).

A compter du 30 septembre 2021 :

- **les mineurs de plus de douze ans** (loi 2021-1041, article 1).

2/ Les sites auxquels s'applique le passe sanitaire (art.47-1, II) :

Depuis le 9 août :

- **les bars, restaurants et débits de boisson relevant des types N, OA, EF et O** (à l'exception de la restauration collective d'entreprise en régie et sous contrat, , de la vente de plats préparés à emporter, de la restauration non commerciale – distribution gratuite notamment, du service d'étage des hôtels, de la restauration professionnelle ferroviaire et routière), en intérieur comme en terrasse ;
- **les foires et salons professionnels** ;
- **les séminaires professionnels** organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes ;
- **les fêtes foraines** comptant plus de trente stands ou attractions ;
- **les magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M** dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département ;
- **les transports publics interrégionaux** (trains, bus, avions) pour les trajets de longue distance, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ;
- **les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux** (hôpitaux, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – Éhpad, maisons de retraite) pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis, sauf cas d'urgence médicale et accès à un dépistage de la covid-19.

Autres catégories d'établissements concernés depuis le 21 juillet pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent :

- **Les établissements de type L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles, de projection ou à usages multiples)**
- **Les établissements d'enseignement de type R :**

Relevant du ministère de la culture

- **les établissements d'enseignement artistique** sauf « pour les pratiquants professionnels et les personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant » ;
- **les conservatoires** sauf « pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur » ;

Relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- **les établissements d'enseignement supérieur** « pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs ».

- **Les salles de danse et de jeux de type P**
- **Les établissements de plein air relevant du type PA** (parcs zoologiques, d'attractions et à thème) dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle
- **Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y**, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche
- **Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S₁** à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche. A noter : les centres de consultations d'archives ne sont pas concernés par le passe.
- **les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS**
- **les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, foires-expositions ou salons ayant un caractère temporaire de type T**
- **les établissements sportifs couverts relevant du type X** dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle
- **les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements culturels**
- **l'ensemble des événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes**

Pour les événements de plein air (par exemple les fêtes de village) le passe sanitaire s'applique à condition qu'un contrôle puisse être organisé et selon l'appréciation locale, par les élus et le préfet, du risque sanitaire lié à la manifestation.

Les commerces culturels (librairies, disquaires, galeries d'art) demeurent à ce jour exclus du champ d'application du passe sanitaire sauf s'ils sont situés dans un centre commercial assujéti au passe sanitaire.

Lorsque des activités relevant des établissements et lieux ci-dessus mentionnés se déroulent hors de ceux-ci, les mêmes dispositions leur sont applicables comme si elles

se déroulaient dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et des heures concernés (art.47-1,III).

3/ Le port du masque :

- est obligatoire pour toute personne à partir de 11 ans (notamment les mineurs et les professionnels au sens large) sauf la dérogation spécifique à certaines pratiques artistiques qui est maintenue (article 45, III).
- n'est pas obligatoire pour les seules personnes qui ont accédé aux établissements au moyen d'un passe sanitaire (établissement, lieu, service ou évènement y étant soumis) à l'exception des transports soumis au passe sanitaire où le port du masque reste obligatoire (article 47-1, V du décret du 1^{er} juin 2021 modifié).
- est recommandé à partir de 6 ans.
- peut être rendu obligatoire pour toute personne à partir de 11 ans (y compris pour les personnes disposant du passe sanitaire), soit par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, soit par le responsable du lieu ou l'organisateur de l'évènement.

L'article 45 du décret modifié est par ailleurs maintenu et autorise une dérogation au port du masque et/ou à la distanciation physique quand la nature de la pratique artistique en rend impossible le respect. Cette dérogation ne peut s'appliquer que strictement au moment de cette pratique artistique. Ainsi, les artistes interprètes (par exemple danseurs, acteurs) qui sont dans l'impossibilité de porter le masque durant le temps de leur pratique artistique (par exemple, tournage de film, représentation théâtrale) le remettront dès lors qu'ils ne l'exercent plus (attente en coulisse, en arrière scène, loge, espaces de circulation etc.).

La réglementation permet toutefois au préfet de département, lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi qu'à l'exploitant de l'établissement ou l'organisateur de l'évènement concerné de rendre obligatoire le port du masque (article 47-1, V du décret modifié du 1er juin 2021).

II- Les modalités de contrôle du passe sanitaire-:

Les évolutions depuis le 9 août concernent :

- **Ajout de l'autotest**, réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé habilité à délivrer un QRcode, au nombre des tests reconnus dans le passe sanitaire (avec les tests RT-PCR et les tests antigéniques permettant la détection de la protéine N du SAS-COV-2). Cf articles modifiés 47-1,I,1° et 2-2,1°.
- **Extension du délai strict de validité des tests à 72 heures maximum** (et non plus 48 heures). Cf article modifié 47-1, I.
- **Ajout d'un justificatif de contre-indication médicale à la vaccination**

délivré par un médecin (art. 2-4 et Annexe 2).

- **Autres dispositifs à venir de contrôle/lecture** des justificatifs du passe sanitaire. Venant compléter l'application « TousAntiCovid Vérif », ces dispositifs devront répondre aux conditions qui seront fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique. Les responsables des contrôles du passe sanitaire qui utiliseront ces dispositifs devront en informer le préfet de département (Art 2-3, III).
- **Le contrôle d'identité est expressément exclu du contrôle du passe sanitaire par les personnes habilitées** : le contrôle du passe sanitaire « ne s'accompagne d'une présentation de documents officiels d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre » (Loi 2021-1041, art.1,II,B)..
- **Les modalités de sanction** prévues par la loi 2021-1041, art.1,II,C.

1/ Les justificatifs requis :

- Pour le passe sanitaire : l'un des 3 documents suivants doit être présenté :
 - **Soit le résultat d'un test virologique négatif** (test négatif RT-PCR ou test antigénique permettant la détection de la protéine N du SARS-cov-2 ou autotest supervisé par un professionnel de santé), **réalisé moins de 72 heures avant le contrôle du passe sanitaire** (délai non flexible - compris entre l'heure du test et l'heure du contrôle) ;
 - **soit l'attestation de statut vaccinal complet ;**
 - **soit le certificat de rétablissement après contamination à la covid** (consistant en un test RT-PCR positif datant de plus de 11 jours et de moins de 6 mois).
- Ou **un justificatif de contre-indication médicale à la vaccination délivré par un médecin** (art. 2-4 et Annexe 2).
- Le justificatif du statut vaccinal complet est conditionné à :
 - un vaccin reconnu par la France (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/vaccins>). Les vaccins reconnus sur le territoire, dans le cadre du passe sanitaire, sont ceux reconnus par l'Agence européenne du médicament (EMA). S'agissant des preuves de vaccination réalisées à l'étranger, seuls les vaccins dont la certification est reconnue par la France et par l'EMA sont valables.
 - à l'injection du nombre de doses préconisé et au délai fixé pour son efficacité : à l'issue du 7ème jour après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ; 4 semaines après l'injection pour les vaccins à une seule injection (Janssen/Johnson & Johnson) ; à l'issue du 7ème jour après l'injection du vaccin chez les personnes ayant eu le Covid (1 seule injection).
- Toutes les personnes y compris les étrangers peuvent se faire tester sur le

territoire et récupérer une preuve de test négatif de moins de 72 h..

Tout justificatif doit obligatoirement disposer d'un QR code pour être lu au contrôle :

- Toutes les preuves autorisées de non contamination au Covid doivent obligatoirement comporter un QRcode ; un résultat de laboratoire ne pourra faire foi (car trop facilement falsifiable).
- Elles peuvent être présentées, au choix de la personne concernée :
 - soit au format numérique (à ce jour via « Mon carnet » de l'application TousAntiCovid, intégrant le QR Code certifiant sa validité)
 - soit sous forme d'un document papier ou PDF (avec le QR Code certifiant sa validité).
- Sur le territoire national, seules les preuves certifiées disposant d'un QR code peuvent être lues lors du contrôle du passe sanitaire (qu'est-ce qu'un QR code 2D-DOC, comment télécharger un certificat de test ou de vaccination 2D-DOC ?).
- Les personnes vaccinées en France peuvent récupérer leur attestation de vaccination sur le portail de l'Assurance maladie en se connectant via France Connect. Par ailleurs, les professionnels de santé peuvent retrouver une attestation de vaccination avec QR code si une personne le demande.
- Tous les tests (PCR, antigéniques et autotest supervisé par un professionnel de santé) pratiqués en France génèrent une preuve certifiée avec QR code - dès la saisie du résultat par le professionnel de santé -, enregistrée dans la base de données SI-DEP. La preuve certifiée peut être imprimée et est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller le récupérer sur SI-DEP.
- Les preuves sur papier délivrées en France doivent également être certifiées grâce au QR Code qui y figure, délivré par les autorités sanitaires.
- Les preuves erronées ou frauduleuses sont identifiées lors de la lecture de contrôle par l'application TousAntiCovid Verif.

Les conditions du passe sanitaire pour les étrangers :

- Pour les étrangers, les conditions et procédures de demande du passe sanitaire sont précisées sur le site suivant :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/demande-de-passe-sanitaire-en-cas-de-vaccination-a-l-etranger-procedure-pour-64244/>

- Tout participant étranger ne disposant pas de documents munis de QRcode doit

réaliser un test PCR ou antigénique de moins de 72h en France pour bénéficier d'une preuve certifiée avec QR code. Il doit s'acquitter des frais qui seront ensuite pris en charge par sa couverture maladie européenne ou universelle.

2/ Le contrôle des justificatifs :

Les dispositions du décret du 1^{er} juin 2021 demeurent à cet égard inchangées.

Qui contrôle la présentation du passe sanitaire ?

Sont autorisés à contrôler la présentation du passe sanitaire :

- les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à son application.
- les seuls personnes et services (y compris prestataires) habilités nommément par les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements concernés afin de contrôler les justificatifs pour leur compte. Cette habilitation se traduit simplement par la tenue d'un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.
- C'est donc bien au niveau de l'établissement que seront désignés les personnes et services chargés du contrôle et que sera tenu ce registre, sans nécessiter un acte administratif spécifique d'habilitation.

Le contrôle du passe sanitaire ne peut être effectué que par les personnes et services expressément habilités à le faire. Il est à la charge des organisateurs de rassemblements et des gestionnaires de lieux soumis au passe sanitaire. La vérification de l'identité du porteur du passe sanitaire n'incombe pas aux personnes en charge de mettre en place le passe (organisateur de rassemblements, gestionnaires d'établissements), sauf en ce qui concerne les discothèques, ces dernières devant déjà et en tout état de cause effectuer un contrôle d'identité des personnes en raison de l'interdiction d'accès des mineurs. Les vérifications d'identité dans les transports longue distance seront également maintenues.

Comment sont effectués les contrôles ?

- Concrètement, l'autorité ou la personne habilitée contrôle le passe sanitaire *via* une opération de vérification/lecture, en local, grâce à l'application TousAntiCovid Verif et sans conservation de données.
- Application téléchargeable gratuitement depuis Google Play ou App Store et utilisable sur smartphone et tablettes.
- Il est nécessaire que les agents chargés du contrôle soient dotés d'appareils sans fil leur permettant de télécharger l'application « TousAntiCovid Vérif » et qu'ils effectuent une mise à jour quotidienne de l'application.
- La possibilité d'intégrer une API pour permettre d'intégrer le contrôle des preuves sanitaires dans les systèmes d'information de billetterie n'est légalement pas autorisée.

- L'application TousAntiCovid Verif respecte le secret médical et limite les informations à : « passe valide/invalidé » et « nom, prénom, date de naissance », sans divulguer davantage d'informations sanitaires. Ces données ne sont pas conservées dans l'application « TousAntiCovid Vérif ».
- A défaut de présentation de l'un des justificatifs du passe sanitaire, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination dans les conditions prévues (articles 47-1, I et 2-4).

Comment gérer les conflits avec le public en cas de non présentation du passe sanitaire ?

Si une personne n'est pas en mesure de présenter un passe sanitaire valide dans un établissement lieu ou évènement soumis à passe sanitaire, il convient de lui en refuser l'accès. En cas de conflits ou tensions entre le public et les personnes chargées du contrôle, il peut être fait appel aux forces de l'ordre.

3/ Conséquences du manquement à la mise en œuvre du passe sanitaire

- ***S'agissant des personnes ayant l'obligation de présenter un passe sanitaire*** (public et personnel des établissements) : la méconnaissance des obligations relatives au passe sanitaire sera désormais sanctionnée dans les mêmes conditions que celles aujourd'hui prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique à l'encontre de toute personne se rendant dans un établissement recevant du public en méconnaissance d'une mesure de restriction à l'ouverture prise dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, c'est-à-dire par une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (soit 750 euros au plus).
- ***S'agissant des contrôleurs du passe*** : le fait pour un exploitant d'un lieu ou le responsable d'un évènement de ne pas contrôler le passe sanitaire des personnes qui souhaitent y accéder sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1500 euros d'amende et 7500 euros pour les personnes morales). Si une telle violation est verbalisée à plus de trois reprises dans un délai de quarante-cinq jours, les faits seront punis d'un an d'emprisonnement et de 9000 euros d'amende.
- **S'agissant des salariés et agents publics assujettis au passe sanitaire à compter du 30 août**

La conduite à tenir par l'employeur, lorsqu'un salarié ou agent soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire ne présente pas les justificatifs requis, est la suivante :

- un dialogue s'instaure avec le salarié ou agent pour évoquer les moyens de régulariser sa situation ou d'envisager, à titre temporaire, une autre affectation. Dans les tout premiers jours de mise en place du passe, un salarié ou agent qui n'en disposerait pas pourra bénéficier d'une demi-journée

d'autorisation spéciale d'absence pour réaliser un test de dépistage sur son temps de travail.

- Le salarié ou l'agent peut mobiliser les jours de congés dont il dispose (récupération, RTT et CET compris) le temps de procéder à la régularisation de sa situation et jusqu'à la fin de l'obligation de passe sanitaire (fixée au 15 novembre sous réserve d'une modification par voie législative).
- Sans présentation du passe sanitaire et à défaut de mobiliser des jours de congés, le salarié ou l'agent est suspendu par l'employeur.
- Un dialogue régulier avec les personnels qui ne sont pas en conformité avec les obligations applicables doit être conduit, y compris pendant toute la durée de la suspension.
- Le jour où la suspension des fonctions ou du contrat de travail est mise en œuvre, l'employeur notifie cette décision, notamment par une remise en main propre contre signature ou devant témoins, d'un document écrit matérialisant la suspension.
- La suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès lors que les justificatifs requis sont produits ou lorsque le salarié ou l'agent se rend à la convocation d'entretien de l'employeur, notamment au terme de la période des 3 jours prévu par la loi.
- En effet, lorsque la situation se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur convoque le salarié ou l'agent à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation. L'entretien fera l'objet d'une comptabilisation d'une demi-journée de présence pour les agents répondant à la convocation. Tout agent placé dans cette situation peut se faire assister, lors de l'entretien visant à la recherche de solutions, du représentant des personnels de son choix, sous réserve de la disponibilité de ce représentant dans le délai de 3 jours prévu par la loi. Un relevé de décisions, précisant la position des parties à l'issue du dialogue, est produit par l'administration.

Cet entretien doit être l'occasion pour l'employeur d'inviter le salarié ou l'agent à se conformer à ses obligations, de lui rappeler les dispositifs proposés pour faciliter l'accès à la vaccination et aux tests, et d'examiner les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaires, sur un autre poste non soumis à cette obligation ou d'envisager le télétravail si les missions le permettent. L'affectation temporaire doit correspondre au grade de l'agent s'il est fonctionnaire, ou à son niveau de qualification s'il est contractuel.

La convocation à l'entretien est remise en mains propres au salarié ou à l'agent, dès l'établissement du constat, par l'employeur, de l'absence de présentation des justificatifs, certificats. Il sera précisé que cette convocation deviendrait caduque si les justificatifs, certificats ou résultats sont produits avant la date prévue de l'entretien.

La suspension prend fin dès que le salarié ou l'agent remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.

Ces dispositions s'appliquent à la fois aux salariés de droit privé et aux agents publics quel que soit leur statut.

4/ Des outils au service des responsables des lieux et des événements concernés

Le Ministère de la Culture et le Ministère de la Santé ont mis en place pour toutes les questions des professionnels :

- **Un numéro d'appel : 0800 08 02 27** (numéro gratuit, 7j/7, 9h-20h)
- **Un mail : contact@tousanticovid.gouv.fr**

Par ailleurs, le site du gouvernement met à disposition les outils suivants :

- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>
- FAQ et Kit de déploiement : **Le « pass sanitaire » pour les professionnels**
- de nombreux supports, notamment sur le passe sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager#sub-section-sb2951>

Nous vous invitons également à consulter les sites :

- <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/QR-pass-sanitaire-et-obligation-vaccinale>
- <https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/FAQ-actualisee-10-aout-2021.pdf>

5/ Comment vérifier les cas dérogatoires au passe sanitaire :

- ***Concernant l'existence d'un motif dérogatoire d'accès aux bibliothèques et aux musées***

Les personnes accédant aux musées, salles d'exposition, bibliothèques et centre de documentation. pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche sont exemptées du passe sanitaire (article 47-1, II, 1°, k). Le motif de recherche et la finalité professionnelle doivent être valablement justifiés par un document.

6/ Quelle prise en charge pour les tests PCR et TAG ?

A ce jour, les tests sont pris en charge à 100 % par l'Assurance Maladie sans avance de frais (gratuits) pour les personnes résidant en France avec ou sans symptôme de la Covid-19 et pour les personnes cas contact.

Depuis le 7 juillet 2021, les tests de dépistage de la Covid-19 (antigéniques et RT-PCR) pour les personnes venant en séjour temporaire en France et relevant d'un

régime étranger de sécurité sociale sont pris en charge par l'Assurance Maladie uniquement s'ils ont un caractère médical.

En savoir plus sur la [prise en charge des tests de dépistage pour les non-résidents en France.](#) »

Quelles sont les recommandations dans les établissements recevant du public - ERP ?

L'activité est soumise au respect de protocoles établis par chaque ERP en conformité avec la réglementation et les recommandations précisées dans les guides sectoriels pour la reprise d'activité. Attention : ceux-ci ne seront actualisés que dans les jours à venir.

⇒ *Accéder aux Guides*

QUESTIONS RELATIVES AUX PROFESSIONNELS

Le passe sanitaire s'applique-t-il aux salariés et prestataires des ERP ?

Le passe sanitaire s'applique à compter du 30 août 2021, aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, **lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public**, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

Les personnels présents dans les cuisines des restaurants sont soumis au passe sanitaire à compter du 30 août 2021 s'ils sont susceptibles d'être en contact avec le public (cuisine ouverte, participation au service, etc.).

En application de la loi, les salariés vaccinés pourront autoriser leur employeur à conserver la preuve de leur vaccination pour éviter les contrôles répétés.

Quels agents publics, salariés, bénévoles et autres personnes sont soumis au passe sanitaire dans les ERP soumis à passe sanitaire ?

À compter du 30 août 2021, le passe sanitaire s'applique à tout agent public, salarié, bénévole ou autre personne qui circule pour motifs professionnels dans un ERP soumis à passe sanitaire (soumis pour raison occasionnelle ou pas).

Sont cependant dispensés de cette mesure :

- les agents publics qui doivent y pénétrer pour des motifs d'urgence (professionnels de santé et de secours ou assimilés, forces de l'ordre)
- toute personne qui doit y pénétrer pour des interventions techniques d'urgence dont le retard serait susceptible de porter gravement atteinte aux bâtiments ou aux personnes (gaz, électricité...)

- les agents publics qui doivent y pénétrer pour des motifs d'enquêtes pour des missions de police administrative et judiciaire
- les livreurs
- toute personne qui, du fait de la nature de sa mission et de la configuration des lieux, peut exercer sans contacts ni brassage avec le public (par exemple, si les personnes travaillant hors des zones accessibles au public dans les établissements soumis au passe, comme les personnels administratifs ou comptables des musées, ou les personnels d'entretien s'ils interviennent dans ces établissements en dehors de leurs horaires d'ouverture au public...).

Un agent qui est amené à traverser ponctuellement un espace aux heures fréquentées par le public (hall d'accueil, salle d'exposition), mais qui n'y exerce pas son activité, est-il soumis au passe sanitaire ?

- Est exempté du passe sanitaire toute personne qui, du fait de la nature de sa mission et de la configuration des lieux, peut l'exercer **sans contacts ni brassage avec le public**.
- Les personnels qui ne travaillent pas au contact du public doivent bénéficier d'une **circulation distincte du public ou intervenir à des horaires décalés** pour ne pas être soumis à l'obligation du passe sanitaire.

Un agent/salarié dont l'activité professionnelle se déroule en l'absence du public est-il soumis au passe sanitaire s'il partage des espaces de pause avec d'autres agents ou salariés soumis eux au passe sanitaire ?

Non. Des salariés non soumis au passe sanitaire peuvent se rendre dans un espace de pause partagé avec des salariés soumis au passe, sans que cette situation crée une obligation de passe sanitaire pour les premiers.

L'accès aux ERP où seuls sont présents des professionnels (pour des répétitions ou des formations) sans public sont-ils soumis au passe sanitaire ?

Non, car c'est l'ouverture au public et le fait que l'activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public (à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence) qui entraînent l'application du passe sanitaire (1° du II de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié). Dans le cas des activités professionnelles sans public (par exemple les répétitions), le passe sanitaire ne s'applique pas.

Les artistes « hébergés » dans un lieu culturel pour exercer leur art, travailler sur un projet, sans présentation de leur production au public sont-ils soumis à l'obligation de passe sanitaire ?

Dès lors que les artistes hébergés le sont sur contrat ou convention, ils sont réputés intervenir à titre professionnel dans le cadre des dispositions du IV de l'article 47-1.

- Ils sont dispensés de passe sanitaire dès lors que leur activité ne se déroule pas dans les espaces et aux heures accessibles au public.
- Dans le cas où ils présentent leur production au public, ils sont soumis à l'obligation du passe sanitaire.

Est-il obligatoire pour un artiste ou un visiteur / spectateur d'être vacciné ?

La vaccination, que l'on soit professionnel ou non, n'est pas obligatoire (sauf pour les personnels de santé).

Dans le cadre de la mise en place du passe sanitaire, l'accès à certains lieux ou manifestations nécessite la présentation d'un certificat de test négatif ou d'un certificat de rétablissement, d'une attestation de vaccination ou d'un certificat de contre-indication à la vaccination.

QUESTIONS RELATIVES AU PUBLIC

Comment s'effectue l'accueil du public pour assister à un spectacle en configuration assise ?

Les conditions des spectacles pour des publics assis (par exemple : une représentation dans un théâtre, un spectacle dans l'espace public, ou en plein air) sont les suivantes :

- L'accueil du public dans les établissements recevant du public en **configuration assise** est autorisé dans les conditions suivantes :
- A compter du 9 août : obligation du passe sanitaire
- Port du masque : règle générale.
- Jauge de 100% dans le respect des mesures barrières.
- Règles de distanciation applicables dans les espaces de circulation.
- Nombre de personnes accueillies non plafonné.
- Les conditions de l'accueil du public peuvent être modifiées de façon plus restrictive par l'autorité préfectorale.

Comment s'effectue l'accueil du public pour assister à un spectacle en configuration debout ou déambulatoire ?

Les conditions des spectacles pour des publics debout ou déambulant (en intérieur, en extérieur ou dans l'espace public) sont les suivantes :

L'accueil du public en configuration debout est la suivante :

- A compter du 9 août : obligation du passe sanitaire pour tout événement-;
- Port du masque : règle générale
- Les concerts et les festivals en configuration debout se poursuivent dans les conditions suivantes :
 - Les concerts debout sont autorisés dans les établissements de type L, CTS et X, avec une jauge maximale fixée à 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.
 - Dans les établissements de plein air de type PA, la jauge autorisée est de 100%.
- Les conditions de l'accueil du public peuvent être modifiées de façon plus restrictive par l'autorité préfectorale. (ajustement forme : déplacement)

Comment s'effectuent les activités d'enseignement artistique ?

Les activités d'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques (par exemple, cours de danse dans une école de danse privée, cours de solfège dans un conservatoire, cours de dessin dans un atelier, etc.) sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Obligation du passe sanitaire :
 - dans les établissements d'enseignement artistique sauf pour les pratiquants professionnels et les personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant.
 - dans les conservatoires sauf pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur.
- Port du masque : règle générale.
 - pas de limitations de jauge.
 - Danse : toutes les activités (individuelle et collective) avec un protocole adapté sont autorisées.
 - Art lyrique : toutes les activités avec un protocole adapté sont autorisées.

Quelles sont les conditions des pratiques artistiques amateurs ?

Les pratiques artistiques amateurs (par exemple, jouer dans un orchestre, chanter dans une chorale, etc.), dans les différents espaces et établissements recevant du public - ERP sont autorisées selon les conditions suivantes :

- Obligation du passe sanitaire des ERP concernés

- Règle générale en matière de port du masque
- Les pratiques artistiques amateurs individuelles et collectives sont autorisées pour tous les publics, y compris pour les pratiques vocales et de la danse (avec un protocole adapté).
- Les pratiques artistiques amateurs doivent s'exercer dans le strict respect des gestes barrières (port du masque et distanciation physique).
- Elles doivent respecter les modalités d'accueil et le protocole sanitaire de l'espace ou de l'ERP où elles se déroulent ainsi que les recommandations sanitaires liées à la nature spécifique de l'activité artistique pratiquée. Sur ce dernier point les responsables associatifs et les pratiquants se référeront au *Guide de reprise/continuité d'activité artistique* publié par le ministère de la Culture.

Quelles sont les conditions d'activité des festivals ?

- A compter du 9 août : obligation du passe sanitaire pour les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.
- Port du masque : règle générale

Quelles sont les conditions d'activité des Foires, Marchés, Congrès et Salons, liés aux activités culturelles et artistiques, ?

L'activité s'effectue dans le respect des mesures barrières (notamment en matière de distanciation physique et de port du masque recommandé dès l'âge de 6 ans - obligatoire dès l'âge de 11 ans) et des mesures sanitaires précisées dans le Protocole sanitaire pour l'événementiel professionnel – Congrès et séminaires d'entreprise, Foires et salons (lien).

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/protocole_sanitaire-renforce_evenementiel_professionnel.pdf

- A compter du 9 août : obligation du passe sanitaire pour les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.
- Règle générale relative au port du masque
- La jauge autorisée des congrès, foires et salons est à 100% de la capacité ERP.

Quelles sont les modalités des manifestations artistiques dans les lieux de culte ?

Des manifestations artistiques peuvent avoir lieu dans des lieux de culte (ERP de type V) dans les conditions suivantes (articles 47, V et 45, IV) :

- A compter du 9 août : obligation du passe sanitaire pour les événements culturels
- règle générale relative au port du masque

- Pour les spectacles assis (comme pour les ERP L) et pour les circuits de visite (comme pour les musées - ERP Y) : sans limitation de jauge ni règle de placement.

Quelles sont les modalités de fonctionnement et d'accès aux lieux de restauration et aux boutiques, dans les ERP culturels ou lors des festivals ?

- Les bars, restaurants et débits de boisson relevant des types N, OA, EF et O sont soumis au passe sanitaire obligatoire, en intérieur comme en terrasse, à l'exception de la restauration collective d'entreprise en régie et sous contrat, de la vente de plats préparés à emporter, de la restauration non commerciale -distribution gratuite notamment, du service d'étage des hôtels, de la restauration professionnelle ferroviaire et routière.
- Les restaurants et les débits de boisson sont soumis aux préconisations de la restauration et aux protocoles propres de leurs secteurs respectifs.
- Pour les espaces de restauration, buvettes et les boutiques situées au sein d'un ERP culture (par exemple un musée) soumis au passe sanitaire et ne disposant pas d'un accès séparé, si les personnes ont déjà présenté leur passe sanitaire à l'entrée de l'ERP, il n'est pas nécessaire d'effectuer un second contrôle.
- Depuis le 30 juin, la consommation en terrasse et en intérieur est possible dans l'ensemble des établissements de restauration. Aucune jauge restreignant la capacité d'accueil de l'établissement n'est imposée, ni de nombre maximal de convives admis par table. L'installation de parois de séparation de faible hauteur prévenant les projections entre les tables est fortement recommandée. Le port du masque est maintenu pour les personnels et pour les clients de 11 ans et plus lors de leurs déplacements.

CINEMA, MEDIAS, AUDIOVISUEL

Selon quelles modalités les cinémas accueillent-ils le public ?

Les conditions d'accueil sont les suivantes :

- Obligation du passe sanitaire
 - Port du masque obligatoire pour toute personne non soumise au passe sanitaire (obligatoire à partir de 11 ans, fortement recommandé à partir de 6 ans)-
 - Le port du masque peut être rendu obligatoire pour toute personne à partir de 11 ans (y compris pour les personnes présentant un passe sanitaire), soit par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, soit par l'exploitant du lieu.
- Sans limitation de jauge ni règle d'un siège libre entre les spectateurs.

Quelles sont les conditions d'accueil des mineurs dans les cinémas ?

- Jusqu'au 30 septembre, les mineurs ne sont pas soumis au passe sanitaire.
- A compter du 30 septembre, les mineurs de plus de 12 ans devront présenter un passe sanitaire (sauf si l'établissement réserve un lieu ou un créneau horaire dédié au public scolaire).
- Port du masque obligatoire en intérieur (y compris pendant la séance) à partir de 11 ans, fortement recommandé à partir de 6 ans.
- Le port du masque peut être rendu obligatoire pour toute personne à partir de 11 ans, par l'exploitant. du cinéma.

Les salles de projection sont-elles soumises au passe sanitaire ?

Oui

Les journalistes sont-ils concernés par le passe sanitaire ?

Les journalistes couvrant une manifestation soumise à l'obligation de passe sanitaire doivent également s'y conformer.

SPECTACLE VIVANT

MUSIQUE, THEATRE, DANSE, CIRQUE, ARTS DE LA RUE, MARIONNETTES...

Quelles sont les conditions d'accueil des mineurs dans les salles de spectacle ?

- Jusqu'au 30 septembre, les mineurs ne sont pas soumis au passe sanitaire.
- A compter du 30 septembre, les mineurs de plus de 12 ans devront présenter un passe sanitaire (sauf si l'établissement réserve un lieu ou un créneau horaire dédié au public scolaire).
- Port du masque obligatoire en intérieur (y compris pendant le spectacle) à partir de 11 ans, fortement recommandé à partir de 6 ans.
- Le port du masque peut être rendu obligatoire pour toute personne à partir de 11 ans, par le responsable du lieu.
- Fin de la règle du siège libre entre spectateurs.

Dans le cadre d'une salle de spectacle, la scène est-elle considérée comme un espace accessible au public soumis au passe sanitaire ?

Le passe sanitaire s'applique à tous les espaces accessibles au public des ERP concernés et donc à la salle de spectacle dans son ensemble sans distinction.

En revanche, il ne s'applique ni à une salle de spectacle lorsque l'activité en question n'y est pas accessible au public (par exemple lors de répétitions sans public), ni aux espaces faisant l'objet d'une autre classification ERP comme les espaces techniques non accessibles au public.

Les chorales amateurs, les chorales professionnelles, les orchestres amateurs et professionnels répétant et se produisant au sein des ERP L sont-ils soumis au passe sanitaire ?

L'accès aux ERP de type L est soumis au passe sanitaire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent (*article 47-1 II IV*). Cette application vaut pour les participants, les visiteurs, les spectateurs, et toutes les personnes qui y interviennent lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

Il se déduit de cette règle que :

- Le décret n'opère pas de distinction entre les pratiques amateurs, les pratiques d'enseignement et les pratiques professionnelles, dès lors qu'elles se déroulent dans les espaces et aux heures où elles sont accessibles au public ;
- Les pratiques professionnelles ne sont pas concernées dès lors qu'elles se déroulent en dehors des espaces et des heures où ils sont accessibles au public, ce qui est notamment le cas des répétitions sans public.

ARTS VISUELS

GALERIES, ATELIERS D'ARTISTE, ARTISANAT D'ART

Quelles sont les conditions d'accueil du public dans les galeries d'art ?

Elles ne sont pas soumises au passe sanitaire sauf si elles se situent dans un centre commercial qui y est soumis. Elles accueillent le public dans le respect des gestes barrières avec port du masque obligatoire.

Dans quelles conditions les ateliers d'artistes et d'artisans d'art sont-ils ouverts pour activités professionnelles et accueil du public ?

Ils ne sont pas soumis au passe sanitaire sauf si ils se situent dans un centre commercial qui y est soumis. Ils accueillent le public dans le respect des gestes barrières avec port du masque obligatoire.

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, ACTION CULTURELLE

Spectacle vivant, arts visuels

L'obligation de présenter un passe sanitaire s'applique-t-elle aux groupes scolaires visitant un ERP soumis au passe sanitaire ?

Conformément aux dispositions de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, l'obligation de passe sanitaire s'applique aux ERP concernés de la manière suivante :

- à compter du 9 août 2021 : pour les personnes majeures qui sont visiteurs, spectateurs, clients des lieux, services et établissements et événements concernés par le passe sanitaire.
- à compter du 30 août 2021 : les intervenants professionnels ou bénévoles intervenant de manière habituelle ou occasionnelle au sein et pour le compte de ces établissements auprès de mineurs, sont considérés comme relevant du IV de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 modifié applicable aux personnels et aux prestataires de ces établissements et seront donc assujettis en cette qualité au passe sanitaire
- à compter du 30 septembre 2021 : pour les mineurs de plus de douze ans (avant dernier alinéa du A du II de l'article 1 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire).

En d'autres termes :

- Pour les enfants de moins de 12 ans, aucun passe sanitaire n'est à présenter.
- Pour les élèves de 12 ans et plus, le passe sanitaire sera requis à compter du 30 septembre 2021. Deux cas de figure seront néanmoins à distinguer :
 - Soit l'établissement réserve un lieu ou un créneau horaire dédié au public scolaire, alors le passe sanitaire ne sera pas exigé ;
 - Soit l'activité prévue implique un brassage avec d'autres usagers, alors le passe sanitaire sera exigé.

Qui aura la responsabilité de contrôler les passes sanitaires des mineurs dans le cadre des activités périscolaires et scolaires ?

C'est légalement les responsables des lieux culturels concernés qui contrôleront le passe sanitaire.

Quelles sont les conditions des activités selon les établissements ?

- Dans les salles polyvalentes (types L, CTS et X) :
 - Les établissements de type X, CTS et L sont soumis au passe sanitaire. Ils peuvent accueillir l'ensemble des activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs sans restriction, tout en respectant les mesures barrières et les protocoles des activités.

- Port du masque obligatoire pour toute personne non soumise au passe sanitaire (obligatoire à partir de 11 ans, fortement recommandé à partir de 6 ans) sauf dérogation liée à la nature de la pratique artistique-
- Le port du masque peut être rendu obligatoire pour toute personne à partir de 11 ans (y compris pour les personnes présentant un passe sanitaire), soit par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, soit par l'exploitant du lieu.

• Dans les établissements d'enseignement artistique (type R) :

Depuis le 30 juin, l'accueil de tous les élèves et l'ensemble des activités (y compris de danse et d'art lyrique) sont autorisés sans restriction, dans le respect des mesures barrières et des protocoles des activités.

Les établissements d'enseignement supérieur, mentionnés à l'article 34 du décret et relevant du type R, sont soumis au passe sanitaire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent, qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs.

Les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, relèvent du passe sanitaire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent, à l'exception des pratiquants professionnels et des personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant.

Les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation, notamment **les conservatoires**, relèvent du passe sanitaire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent, à l'exception de l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur.

BIBLIOTHEQUES, ARCHIVES, LIBRAIRIES

Les bibliothèques, les centres de documentation et de consultation d'archives (ERP de type S) sont-ils soumis au passe sanitaire ?

Les bibliothèques et les centres de documentation y sont soumis, à l'exception :

- des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées
- de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent

- des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche (article 47-1, II, 1°, k). Le motif de recherche et la finalité professionnelle doivent être valablement justifiés par un document.

Les centres de consultations d'archives ne sont pas concernés par le passe sanitaire, sauf s'ils accueillent des événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes (article 47,1, II, 2°).

Ces établissements poursuivent l'accueil du public dans le respect des mesures barrières et des protocoles-

Dans un ERP de type S (bibliothèque, centre de consultation d'archives), un professionnel ou un chercheur qui traverse ponctuellement un espace accueillant du public soumis au passe sanitaire pour se rendre dans une salle de lecture à des fins professionnelles ou à des fins de recherche (situation qui relève de la dérogation) doit-il présenter un passe sanitaire ?

Dès lors qu'à l'entrée ces personnes ne sont pas soumises au passe sanitaire, cette exemption s'applique dans tout l'espace accessible au public concerné.

Il est néanmoins conseillé pour des raisons sanitaires, de prévoir une circulation dédiée quand cela est possible.

Doit-on considérer un bibliobus comme un établissement soumis au passe sanitaire ?

Un bibliobus est soumis au passe sanitaire lorsqu'il dépend d'un ERP classé S car « Lorsque des activités relevant des établissements et lieux mentionnés au II se déroulent hors de ceux-ci, les dispositions du présent article leur sont applicables comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et des heures concernés » (article 47-1, III).

Par ailleurs, le II, 2° de l'article 47-1 soumet au passe sanitaire « *Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes* ». Les bibliobus sont bien des lieux ouverts au public (définition très large de la jurisprudence : « *un lieu accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions* », TGI de Paris, 23 octobre 1986, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 novembre 1986).

Le public y est donc soumis au passe sanitaire. Le passe s'applique également « *aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence* » à compter du 30 août (IV de l'article 47-1).

La consultation des dépôts de bibliothèques qui sont hébergés dans les mairies ou les agences postales est-elle soumise au passe sanitaire ?

Lorsque des activités relevant des établissements et lieux soumis au passe sanitaire se déroulent hors de ceux-ci, les mêmes dispositions leur sont applicables comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et des heures concernés (art. 47-1, III).

L'accueil des dépositaires dans les bibliothèques départementales pour des échanges d'ouvrages sont-ils concernés par le passe ? Les agents de ces bibliothèques qui interviennent au sein des bibliothèques de leur réseau (sans public ou avec) sont-ils concernés par le passe ?

Dans ces deux cas de figure, les dépositaires comme les agents sont soumis au passe sanitaire si leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public (art. 47-1).

Dans un ERP de type S, les agents affectés à une salle de lecture qui n'est fréquentée que par des chercheurs ou des professionnels non soumis au passe sanitaire sont-ils eux-mêmes concernés par l'obligation du passe ?

Dans un ERP de type S, les agents affectés à une salle de lecture qui n'est fréquentée que par des chercheurs ou des professionnels non soumis au passe sanitaire ne sont pas soumis au passe sanitaire.

Dans une librairie, le passe sanitaire est-il applicable lors d'une lecture publique ou d'une séance de dédicace (pendant les horaires d'ouverture habituels ou en dehors) ?

Les librairies, comme l'ensemble des commerces (sauf centres commerciaux de plus de 20 000 m² quand une décision préfectorale les y soumet), ne sont pas soumises au passe sanitaire et n'ont pas de limitation de jauge.

Néanmoins, sont soumis au passe sanitaire (article 47.1, II, 2° du Décret modificatif n° 2021-1059 du 7 août 2021) : « Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ».

Dans le cas où ils sont susceptibles d'attirer un public nombreux, une lecture publique, une séance de dédicace ou un concert constituent des « événements culturels ». Il convient donc, dans ce cas, de prévoir de demander le passe sanitaire pour ce seul public et de séparer leur flux d'entrée dans la librairie, d'une part, et le flux d'accès aux dits événements. Si ces événements sont susceptibles d'attirer du public sur une

surface limitée, il convient, même dans la plage horaire d'ouverture habituelle au public, d'isoler le lieu de l'évènement par un cordon et de contrôler les entrées.

MUSEES, MONUMENTS, CENTRES D'ART, FRAC, PARCS ET JARDINS

Quelles sont les conditions d'accueil du public dans les musées et les monuments ?

- Les musées, les monuments et les salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire (relevant du type Y) sont soumis au passe sanitaire sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche sur présentation d'un justificatif valable.
- Les visiteurs sont accueillis en garantissant le respect des mesures barrières et la règle générale relative au port du masque.

Quelles sont les conditions d'ouverture des parcs et jardins ?

Le passe sanitaire n'est exigé que pour « Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes » (Article 47-1 modifié, II, 2°).

Les parcs et jardins sont ouverts au public (article 46) sans restriction ni limitation de taille de groupe.

Les publics ont l'obligation de respecter les dispositions en matière de mesures barrières et de distanciation, de rassemblements et de consommation de boisson alcoolisée sur la voie publique (articles 1 à 3).

Le préfet de département peut décider de rendre obligatoire le port du masque ou d'interdire l'ouverture si les modalités et contrôles ne permettent pas le respect de ces dispositions.

Les visites guidées sont-elles soumises au passe sanitaire ? Pour les participants ? Pour les professionnels ?

a. Si elles ont lieu dans un ERP soumis au passe sanitaire :

Oui pour les participants depuis le 9 août et à partir du 30 août pour les guides, et ce quelle que soit la qualité des participants.

b. Si elles ont lieu en extérieur :

Le II, 2° de l'article 47-1 soumet au passe sanitaire « Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ».

Le III de l'article 47-1 précise que « Lorsque des activités relevant des établissements et lieux mentionnés au II se déroulent hors de ceux-ci, les dispositions du présent article leur sont applicables comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et des heures concernés ».

Le passe sanitaire est applicable aux visites guidées organisées dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public :

- Pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, ou clients, depuis le 9 août
 - Pour l'accès des intervenants (autrement dit les guides et autres professionnels au contact du public), à partir du 30 août.
- c. Si les participants sont un groupe de résidents en EHPAD
- Les participants, quelle que soit leur qualité et leurs accompagnants, eux-mêmes participants de fait, sont soumis au passe sanitaire depuis le 9 août ;
 - Les intervenants extérieurs à l'EHPAD (autrement dit les guides et autres professionnels au contact du public), sont soumis au passe sanitaire à partir du 30 août.

Les jardiniers sont-ils soumis au passe sanitaire ?

Les jardiniers ne sont pas soumis au passe sanitaire lorsque leur activité est sans contact ni brassage avec le public. Ainsi, y compris lorsque les accès sont contrôlés, les jardiniers intervenant à l'écart du public, ou dans des zones d'intervention balisées (élagage, taille de haies, pelouse ...) non accessibles au public, ne sont pas soumis au passe sanitaire.

DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS INTERNATIONAUX

1/ Stratégie de réouverture des frontières :

Le gouvernement a publié sa **stratégie de réouverture des frontières depuis le 9 juin**.

Les modalités des déplacements depuis et vers l'étranger varient en fonction de la situation sanitaire des pays - répartis en 3 classes chromatiques – et de la vaccination des voyageurs.

Les pays verts désignent ceux où il n'y a pas de circulation active du virus et pas de variants préoccupants recensés.

Les pays oranges sont ceux où il y a une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, sans diffusion de variants préoccupants.

Les pays rouges sont ceux où il y a une circulation active du virus et la présence de variants préoccupants.

La situation évoluant très régulièrement, il est recommandé de consulter le site indiqué ci-dessous afin de disposer des informations actualisées sur :

- la classification des pays
- les règles régissant les déplacements internationaux
- les motifs impérieux requis pour certains pays, ou la liste des vaccins admis par la France.

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager#section-b3152>

2/ Sites à consulter :

Les restrictions et les conditions d'entrée et de sortie du territoire national, ainsi que les procédures dérogatoires envisageables en France, étant sujettes à de fréquentes modifications, il est recommandé de consulter les sites suivants :

- **Site du gouvernement / « Questions-réponses » / « Sur mes déplacements et mes voyages » :** www.gouvernement.fr/info-coronavirus

- **Site du ministère de l'Intérieur :** [ministère de l'intérieur](http://ministere.de.linterieur.fr)

- **Site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères :**

- Coronavirus : consultez toutes les déclarations et communiqués
- <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>

- **Mobiculture :** centre de ressources sur les modalités d'accueil en France des artistes et professionnels de la culture étrangers : www.mobiculture.fr

- **On the move :** plateforme d'information sur les mobilités artistiques internationales : www.on-the-move.org

3/ Contacts :

Les artistes et professionnels en provenance de pays classés rouge (ou orange quand ils ne disposent pas d'un schéma vaccinal complet) ont la possibilité de demander aux postes consulaires un laissez-passer justifié par un motif impérieux de déplacement (voir la liste des motifs dans le document ci-dessus).

Le motif impérieux, étant apprécié au cas par cas, le dépôt d'une demande ne vaut pas acceptation systématique.

Les demandes sont instruites par le ministère de l'Intérieur, à partir des demandes déposées auprès des services consulaires français du pays de résidence ou de provenance de la personne.

- **Dans le cadre des tournages cinématographiques**, les demandes d'accueil des professionnels extra-européens sont centralisées et instruites par le CNC, en liaison avec la commission nationale du film et ses membres en régions, sur la base du formulaire via :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/accueil-pro-france-audiovisuel>

- **En cas de difficulté pour les autres secteurs culturels (en dehors du champ audiovisuel)** vous pouvez vous adresser à : fabienne.brutt@culture.gouv.fr ou frederic.moreau@culture.gouv.fr

Questions-réponses spécifiques :

Comment un professionnel étranger vacciné hors UE peut-il obtenir un passe sanitaire pour son séjour en France ?

Les conditions et procédures de demande sont précisées sur le site suivant :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/demande-de-passe-sanitaire-en-cas-de-vaccination-a-l-etranger-procedure-pour-64244/>

Les lieux culturels peuvent-ils accueillir des artistes étrangers ?

Oui en respectant les restrictions de déplacement décrites dans le lien ci-dessous :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager#section-b3152>

Les artistes et professionnels ayant achevé leur parcours de vaccination sont-ils soumis à un isolement sanitaire à leur arrivée en France ?

Non.